

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-40
portant mise en demeure
de la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS
ZI « le Rébé » à Amplepuis**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) modifié n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.511-9;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07 décembre 1992 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS dans son établissement situé ZI « Le Rébé » à Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société ENNOBLISSEMENT DU VAL DE REINS, zone industrielle Le Rébé à AMPLEPUIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement d'Amplepuis du 9 novembre 2022, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Ennoblement du Val de Reins :

- stocke des matières combustibles à l'extérieur du bâtiment du site, à proximité immédiate des murs de celui-ci ;
- ne dispose pas d'un registre des déchets conforme aux exigences réglementaires ;
- ne respecte pas les exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets : traçabilité non réalisée pour certaines évacuations, quantité stockée excessive, absence de mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols ;

- n'a pas réalisé d'étude technico-économique RSDE ;
- ne respecte pas les exigences relatives à la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux ;
- ne respecte pas l'ensemble des exigences des fiches de données de sécurité de deux produits chimiques utilisés : peroxyde d'hydrogène et hydrosulfite de soude ;
- exerce une activité de lavage de fûts de produits chimiques.

CONSIDÉRANT donc que la société Ennoblement du Val de Reins ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'Amplepuis, les dispositions prévues :

- point 7.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 1992 modifié susvisé ;
- article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
- points 6.1.2, 6.2.1 et 6.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 1992 modifié susvisé ;
- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire préfectoral du 9 mars 2020 ;
- point 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 1992 susvisé ;
- article 37.5 du règlement européen modifié n°1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société Ennoblement du Val de Reins, 20 avenue Jean Moose, ZA la Gaité à Amplepuis, est mise en demeure de :

- éloigner les matières combustibles des murs du bâtiment dans un délai de 1 mois (point 7.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 1992) ;
- compléter, dans un délai de 3 mois, son registre des déchets afin qu'il soit conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- respecter, sous un délai de 1 mois, les exigences de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié qui exige que les déchets produits par l'établissement soient éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'en assure et puisse le justifier à tout moment ;
- évacuer, sous 1 mois, l'ensemble des bidons bleu vides présents sur le site ;
- procéder, sous 1 mois, à la récupération des morceaux de plastique ou papier / carton disséminés au sol sur les voies de circulation ainsi qu'autour du bâtiment et les évacuer en tant que déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en place, sous 2 mois, des mesures efficaces de protection contre les envois et la dissémination de morceaux de plastique ou papier/carton sur le site ;

- justifier, sous 2 mois, que les rouleaux de papiers imprimés usagés contenant des traces d'encre d'impression ne sont pas des déchets dangereux et qu'ils sont bien valorisés par la société destinataire ;

- mettre en place des dispositions, sous 1 mois, pour que les eaux de pluie ne puissent ruisseler sur les rouleaux de papiers imprimés usagés contenant des traces d'encre d'impression.

Article 2

La société Ennoblement du Val de Reins, 20 avenue Jean Moose, ZA la Gaité à Amplepuis, est mise en demeure de transmettre à l'Inspection, dans un délai de 4 mois, l'étude technico-économique RSDE requise à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2020.

Article 3

La société Ennoblement du Val de Reins, 20 avenue Jean Moose, ZA la Gaité à Amplepuis, est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, de mettre sur rétention l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux et veiller à ce que les rétentions soient correctement dimensionnées.

Article 4

La société Ennoblement du Val de Reins, 20 avenue Jean Moose, ZA la Gaité à Amplepuis, est mise en demeure de :

- sous un délai de 15 jours :
 - stocker le sulfate d'ammonium dans des conditions conformes à sa fiche de données de sécurité (reprise dans le constat relatif aux produits chimiques) ;
 - nettoyer la rétention de l'hydrosulfite de soude et la maintenir propre en permanence ;
 - s'assurer que le peroxyde d'hydrogène soit stocké sur des rétentions dédiées.
- sous un délai de 2 mois, de :
 - détenir les fiches de données de sécurité correspondant aux différentes marques d'hydrosulfite de soude utilisées sur le site ;
 - s'assurer que le peroxyde d'hydrogène soit stocké à une température ne dépassant pas 40°C conformément à sa fiche de données de sécurité.

Article 5

La société Ennoblement du Val de Reins, 20 avenue Jean Moose, ZA la Gaité à Amplepuis, est mise en demeure de cesser le rejet des eaux de lavage de fûts dans le réseau d'eaux usées du site sous 15 jours et s'il souhaite poursuivre le rejet par la suite, transmettre à la connaissance relative à l'impact du nettoyage de ces fûts au regard des composés des rejets aqueux actuellement autorisés sous 2 mois.

Les délais mentionnés aux articles 1 à 5 courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Amplepuis,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2023**

La Préfète,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI